



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale**

### **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Réaménagement du stade pédagogique de ski nordique »  
sur la commune de Saint-François-de-Sales  
(Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2334  
G 2019-00-6005

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-10-02-77 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2334, déposée complète par le Syndicat Mixte des Stations des Bauges le 9 décembre 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 13 décembre 2019 ;

Vu la contribution du Parc Naturel Régional du massif des Bauges en date du 17 décembre 2019 ;

**Considérant** que le projet consiste au réaménagement d'un stade de ski nordique pédagogique sur la commune de Saint-François-de-Sales, dans le massif des Bauges (département de la Savoie) ;

**Considérant** la nature du projet, dont l'objectif est d'assurer la sécurité du flux croissant de skieurs en élargissant les passages qu'ils empruntent et en séparant les couloirs réservés aux skieurs de ceux réservés aux mushers, qui consiste en les aménagements suivants :

- reprofilage du stade pédagogique de ski nordique sur une superficie de 1 500m<sup>2</sup> nécessitant du défrichage;
- élargissement, en vue de sa sécurisation, de la piste de ski de fond sur une largeur maximum de 2 mètres et 150 mètres de long pour une superficie maximum de 300 m<sup>2</sup> ;
- élargissement de 2 mètres sur 15 mètres du pas de tir d'initiation au biathlon pour une surface maximum de 30 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 43b « Pistes de ski d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet se situe dans le périmètre de la ZNIEFF II dite « chaînons occidentaux des Bauges » (n°7306) ;

**Considérant** que le projet aura une emprise totale de 1 830m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le déboisement nécessaire à la réalisation du projet va concerner 6 à 8 arbres d'un diamètre supérieur à 40 cm ;

**Considérant** que l'organisation du chantier a été déterminée de manière à limiter les impacts potentiels sur le site (organisation des travaux en journée, limitation du nombre d'engins) ;

**Considérant** la nature du site du projet déjà fortement anthropisé et aménagé et les faibles superficies concernées ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réaménagement du stade pédagogique de ski nordique objet de la demande, enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2334 présenté par le Syndicat Mixte des Stations des Bauges concernant la commune de Saint-François-de-Sales (73), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 09/01/2020

Pour le préfet et par subdélégation,

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03